

M F /

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE  
DE  
ÉDUCATION NATIONALE.  
—  
—  
—  
BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

FOUILLES ET MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

O R N E

DOMFRONT. — Eglise N. D. sur l'Yeu.

— La Vierge et l'Enfant, statue, pierre peinte, XIV<sup>e</sup> s.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'Orne et, au Maire de la commune de DOMFRONT

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 OCTOBRE 1935  
PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts